

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 13 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ALLIANCE NOUVELLE AQUITAINE (macheix)

AVENUE LA TOUR DE LOYRE
19360 Malemort

Références : 2025-03-13 UiD192025-0018r georisques

Code AIOT : 0006003544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement ALLIANCE NOUVELLE AQUITAINE (ex: SARL MACHEIX) implanté AVENUE LA TOUR DE LOYRE 19360 Malemort. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE NOUVELLE AQUITAINE (macheix)
- AVENUE LA TOUR DE LOYRE 19360 Malemort
- Code AIOT : 0006003544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société est spécialisée dans le transit et le regroupement de déchets. Elle réalise des travaux d'assainissement pour des particuliers, professionnels ou des collectivités. Ces travaux consistent en la réalisation d'opérations de pompage, de vidange, de débouchage, de curage et de nettoyage de canalisations ou de cuves. Cette installation est classée au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de L'Environnement dans les rubriques 3550 et 2718 sous le régime de l'autorisation. Elle est soumise notamment au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/11/2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valeurs limites d'émission rejet avant rejet	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 10/05/2023, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Auto surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 10/05/2023, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.2.3	Sans objet
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation / travaux	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.3	Sans objet
3	Bilan environnement annuel / rapport incidents	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9.4.1.1	Sans objet
4	Situation administrative / tonnage autorisé	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 10/05/2023, article 1.2.1	Sans objet
7	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 5.2.2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, les aménagements sont réalisés tels que présenté dans le dossier de porter à connaissance. À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans le délai imparti une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22/02/2025, le rapport de vérification périodique de ses installations électriques. Ce rapport a été établi le 28/01/2025, sous la référence 9351F/IE/25/022. La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement excepté « le coffret local centrif/ICPE ». Le rapport fait état de 14 non-conformités dont 5 ayant déjà été signalées. L'exploitant a transmis un tableau de suivi des installations électriques avec pour chaque point de contrôle non conforme, les mesures correctives prévues. L'exploitant a prévu (semaine 8) le passage d'une société prestataire pour réaliser le chiffrage des travaux à réaliser .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation / travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation / travaux
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Une phase de travaux a été menée sur 2 années (de janvier 2023 à décembre 2024). Ces modifications ont été portées à la connaissance de l'Inspection par le dossier de réexamen IED et le porter à connaissance du 22/03/2023. Ces travaux ont permis l'installation de cuves double paroi pour le stockage des eaux et boues hydrocarburées afin de répondre aux attendus réglementaires. Lors de la visite d'inspection du 13 février 2025, il a été constaté la mise en place de ces équipements. Le camion hydrocureur dépote la partie liquide de son chargement dans un bassin (piscine 2), puis les boues dans les casiers (1 ou 2). L'eau restante dans les boues est acheminée vers la piscine 2, puis par pompage avec filtration l'eau est acheminée dans la cuve 1 puis dans la cuve 2 afin de permettre la séparation des phases avant le rejet de l'eau vers le séparateur d'hydrocarbure du site. L'Inspection a constaté l'identification sur site des différentes zones via un affichage présent. Au moment de l'inspection les cuves 1 et 2 ne sont pas en fonctionnement. L'exploitant indique avoir fait des tests non concluants et être confronté à différentes problématiques techniques notamment sur les points suivants : – de qualité des produits issus du process ; – et de part la conception des cuves l'étape de nettoyage est fastidieuse. Il souhaite optimiser cette étape en étudiant l'aménagement de trous d'homme avec le fournisseur des cuves. Dans ce cas, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection un document attestant de la conformité de ces équipements (étanchéité...). Les installations sont aménagées, conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilan environnement annuel / rapport incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9.4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan environnement annuel / rapport incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente relatif à la quantité de déchets reçus et enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement. Dans ce bilan, les déchets seront identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur, par leurs positions dans la nomenclature et par la référence des analyses.
Constats : Le bilan annuel a été transmis à l'Inspection conformément à la prescription susvisée. L'exploitant déclare aucun incident en 2024. La dernière fiche de notification d'accident /incident transmise à l'Inspection concerne une réaction exothermique survenue le 4 octobre 2023 dans un camion de la société transportant 1,5 m ³ d'un nettoyant provenant d'une industrie agro-alimentaire. L'exploitant indique avoir sensibilisé son personnel et avoir modifié son process d'acceptation des effluents collectés .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative / tonnage autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 10/05/2023, article 1.2.1																																		
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative / tonnage autorisé																																		
<p>Prescription contrôlée : L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).</p> <p>Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :</p> <p>1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550 - Stockage temporaire de déchets dangereux ; 2 - les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF WT (traitement des déchets)</p> <p>Le détail des activités de l'installation listées dans la nomenclature ICPE ainsi que leur régime de classement est présenté ci-dessous :</p>																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>N° de la rubrique</i></th><th><i>Intitulé de la rubrique</i></th><th><i>Installation correspondante dans le cadre du projet</i></th><th><i>quantité autorisée</i></th><th><i>Régime de classement</i></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3550</td><td><i>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</i></td><td><i>Eaux hydrocarburées : 60 t Boues hydrocarburées : 20 t</i></td><td>80 t</td><td>A*</td></tr> <tr> <td>2718 ex 167</td><td><i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</i></td><td><i>Eaux hydrocarburées : 60 t Boues hydrocarburées : 20 t</i></td><td>80 t</td><td>A</td></tr> <tr> <td colspan="5"> <p><i>Régime de classement : A (Autorisation)</i></p> <p><i>* L'installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.</i></p> </td></tr> <tr> <td colspan="5"> <p>Constats : Au vu, d'une part, des capacités de stockage déclarées de 65 m³ pour les eaux hydrocarburées (cuve 1+cuve 2 +piscine) et de 12 m³ pour les de boues hydrocarburées (casiers 1 et 2) et, d'autre part, les registres de suivi des déchets communiqués, les capacités prescrites dans l'arrêté d'autorisation complémentaire sont respectées.</p> </td></tr> <tr> <td colspan="5"> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> </td></tr> </tbody> </table>					<i>N° de la rubrique</i>	<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Installation correspondante dans le cadre du projet</i>	<i>quantité autorisée</i>	<i>Régime de classement</i>	3550	<i>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</i>	<i>Eaux hydrocarburées : 60 t Boues hydrocarburées : 20 t</i>	80 t	A*	2718 ex 167	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</i>	<i>Eaux hydrocarburées : 60 t Boues hydrocarburées : 20 t</i>	80 t	A	<p><i>Régime de classement : A (Autorisation)</i></p> <p><i>* L'installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.</i></p>					<p>Constats : Au vu, d'une part, des capacités de stockage déclarées de 65 m³ pour les eaux hydrocarburées (cuve 1+cuve 2 +piscine) et de 12 m³ pour les de boues hydrocarburées (casiers 1 et 2) et, d'autre part, les registres de suivi des déchets communiqués, les capacités prescrites dans l'arrêté d'autorisation complémentaire sont respectées.</p>					<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>				
<i>N° de la rubrique</i>	<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Installation correspondante dans le cadre du projet</i>	<i>quantité autorisée</i>	<i>Régime de classement</i>																														
3550	<i>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</i>	<i>Eaux hydrocarburées : 60 t Boues hydrocarburées : 20 t</i>	80 t	A*																														
2718 ex 167	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</i>	<i>Eaux hydrocarburées : 60 t Boues hydrocarburées : 20 t</i>	80 t	A																														
<p><i>Régime de classement : A (Autorisation)</i></p> <p><i>* L'installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.</i></p>																																		
<p>Constats : Au vu, d'une part, des capacités de stockage déclarées de 65 m³ pour les eaux hydrocarburées (cuve 1+cuve 2 +piscine) et de 12 m³ pour les de boues hydrocarburées (casiers 1 et 2) et, d'autre part, les registres de suivi des déchets communiqués, les capacités prescrites dans l'arrêté d'autorisation complémentaire sont respectées.</p>																																		
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>																																		

N° 5 : Valeurs limites d'émission rejet avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 10/05/2023, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission rejet avant rejet

Prescription contrôlée : Les effluents rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/L	Trimestrielle
Carbone organique total (COT)	100 mg/L	Trimestrielle
Matières en suspensions totales (MEST)	60 mg/L	Trimestrielle
Azote total (N total)	60 mg/L	Trimestrielle
Phosphore total (P total)	3 mg/L	Trimestrielle
Indice phénol	0,3 mg/L	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	10 mg/L	Trimestrielle
Arsenic (As)	0,1 mg/L	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	0,1 mg/L	Trimestrielle
Chrome (Cr)	0,3 mg/L	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	0,5 mg/L	Trimestrielle
Nickel (Ni)	1 mg/L	Trimestrielle
Plomb (Pb)	0,3 mg/L	Trimestrielle
Zinc (Zn)	2 mg/L	Trimestrielle
Chrome hexavalent (Cr(VI))	0,1 mg/L	Trimestrielle
Mercure (Hg)	10 µg/L	Trimestrielle
Composés organiques adsorbables (AOX)	1 mg/L	Trimestrielle
Cyanure libre (CN)	0,1 mg/L	Trimestrielle

Constats : L'exploitant a présenté au contrôle le rapport d'analyse n°250120005124 05 du 06/02/2025. Il s'agit du premier résultat disponible. L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2023 impose une surveillance trimestrielle. La fréquence de surveillance n'a pas été respectée.

Le rapport concerne le prélèvement effectué le 20/01/2025 au point de rejet en aval du séparateur hydrocarbure. Il indique des dépassements sur différents paramètres. Les dépassements les plus importants sont les suivants:

- la demande chimique en oxygène (DCO) est de 500 mg/L, la valeur limite est 300 mg/L ;
- l'azote total à 299 mg/L, pour 60 mg/L ;
- l'halogène organique adsorbable (AOX) avec une valeur à 4,564 mg/L, la limite est de 1 mg/L.

Les dépassements suivants ont aussi été observés:

- le carbone organique total (COT) est de 110 mg/L, la limite est à 100 mg/L ;
- les matières en suspensions totales (MEST) sont de 70 mg/L, pour 60 mg/L ;
- l'indice de phénol 0,32 pour 0.30 mg/L ;
- et l'indice hydrocarbure de 11 pour 10 mg/L.

Les valeurs limites sont respectées pour l'Arsenic, le Cadmium, le Chrome, le Cuivre, le Nickel, le Plomb, le Zinc, le Chrome (VI), le Mercure et le Cyanure.

L'exploitant a transmis par courriel en accompagnement du rapport d'analyse cité ci-dessus, un tableau présentant des commentaires et des plans d'actions sur ces dépassements. Il indique que le prélèvement a été réalisé avant une opération de maintenance sur le séparateur (curage complet et renouvellement de filtre). Il déclare avoir demandé une confirmation pour la valeur en AOX, et être en attente d'un retour du laboratoire. L'exploitant s'engage aussi dans une étude des intrants afin de pouvoir identifier les potentiels apports de chlore, brome, fluor ou iode .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la prescription concernant la fréquence trimestrielle de surveillance du rejet des eaux résiduaires. Les éléments relatifs à ses investigations ainsi que les mesures correctives prises doivent être transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois, en complément de la prochaine mesure trimestrielle dont les résultats seront à communiquer d'ici le 30/04.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Auto surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 10/05/2023, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, auto surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter d'éventuelles pollutions dues aux activités exercées. À cette fin, trois piézomètres sont implantés :

- PZ1 : Piézomètre de contrôle amont,
- PZ2 : Piézomètre de contrôle aval à proximité du débouleur,
- PZ3 : Piézomètre de contrôle aval à l'entrée du site.

Le niveau piézométrique est relevé deux fois par an et des prélèvements sont effectués dans la nappe selon la même fréquence. Ces prélèvements font l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et a minima sur les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité,
- DCO,
- Hydrocarbures totaux,
- Chacun des métaux : Hg, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Si les résultats de la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Ces actions sont menées en concertation avec l'inspection des installations classées.

En cas de modification de produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter si besoin la liste des paramètres à analyser.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection a constaté l'aménagement de 3 piézomètres sur l'installation. Une étude hydrogéologique préalable à la mise en place des piézomètres a été effectuée et transmise à l'Inspection dans le porter à connaissance de décembre 2022. L'exploitant a mené le 20/01/2025, une première campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Il a présenté à l'Inspection les rapports d'analyses correspondants :

- du 18/02/2025 n°250120005124 02 concernant le piézomètre 1 (amont);
- du 17/02/2025 n°250120005124 03 sur le piézomètre 2 (aval);
- du 17/02/2025 n°250120005124 04 pour le piézomètre 3 (aval-entrée du site).

Les paramètres recherchés correspondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

L'exploitant a transmis à l'Inspection un document de suivi des piézomètres. Les valeurs limites retenues par l'exploitant sont issues de l'arrêté Ministériel du 17/12/2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines. Suivant ce référentiel, plusieurs dépassements ont été relevés pour les piézomètres 1 et 2 (PZ1 et PZ2).

Pour l'Arsenic, le prélèvement PZ1 est à 61 microgrammes par litres et à 94 microgrammes par litres pour le PZ2.

Pour le Chrome, le prélèvement PZ1 indique 86 et 72 microgrammes par litre pour PZ2. La valeur à respecter est de 50 microgrammes par litre.

De plus, le rapport du prélèvement PZ 2 relève aussi des valeurs supérieures en Nickel et Plomb, respectivement 48 microgrammes par litre et 19 microgrammes par litre. Les valeurs à ne pas dépasser sont de 20 microgrammes pour le Nickel et de 10 microgrammes pour le Plomb.

Les résultats PZ 3 sont conformes.

L'exploitant indique poursuivre le suivi du site lors de prochaines campagnes d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À ce stade et sans historique, il n'est pas exclu que les dépassements relevés pourraient être liés au passif du site néanmoins, l'exploitant doit faire réaliser les prochains prélèvements des eaux souterraines pour analyses, et doit poursuivre les investigations. Ces éléments seront transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 10/05/2023, article 5.2.2.9
Thème(s) : Situation administrative, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets en transit, qui peuvent pas être traités dans une station mixte, doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. (...) L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de sortie où il consigne les informations suivantes: <ul style="list-style-type: none">• le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,• le tonnage et la nature du déchet enlevé,• le nom du destinataire• la date et l'heure de l'enlèvement• les modalités de transport et l'identité du transporteur,• l'identification du véhicule,• la référence du certificat d'acceptation délivré par le destinataire final,• les éventuels incidents lors des prétraitements,• l'origine des déchets enlevés. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.
Constats : L'exploitant enregistre les mouvements de ses déchets sur l'application trackdéchet. L'exploitant a transmis un registre de suivi des déchets issus d'une extraction Trackdéchet. Le fichier transmis indique que l'exploitant transfère ses déchets vers des sociétés spécialisées et autorisées. Le registre contient les informations prescrites dans l'arrêté susvisé. L'exploitant doit veiller à l'absence d'erreurs de saisie dans les codes déchets. Il indique qu'une formation Trackdéchets est prévue le 27/03/2025 à l'échelon de l'encadrement régional.
Type de suites proposées : Sans suite